

#### **4.9.2.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

#### 4.9.2.2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGA-1 (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE						
			AGA-1	AGA-1	AGA-1	AGA-1	AGA-1	AGA-1	AGA-1
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale		•					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires			•				
	C6b	Établissement de résidence principale					•	•	
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels							
	P3	Utilités publiques				•			
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire				•			
	A1	Agricole léger	•						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS						
		EXCLU							
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	0	1	0	0	1	1	
		MAXIMUM	0	1	0	0	1	1	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2	2		2	2	
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56	56		56	56	
	Largeur minimum (m)		6	6	6		6	6	
STRUCTURE	Isolée		•	•	•	•	•	•	
	Jumelée								
	Contiguë								
MARGE	Avant minimum (m)	30	10(4)	20	30		10	10	
	Latérale minimum (m)	10	5 (5)	10	10		10	10	
	Total deux latérales (m)						20	20	
	Arrière minimum (m)	6	5 (6)	6	6		10	10	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)						AE		AE	
Coefficient d'occupation au sol maximum		0.08	0.20	0.08	0.20	0.50	0.20	0.50	
Normes spéciales			(1)	(2)		(3)			
Note : (1) article 4.11, (2) un seul emplacement dans la zone pour l'usage de type C5, (3) tout terrain, autre qu'un terrain à usage agricole, qui est desservi par aqueduc et égout, doit utiliser ce un coefficient d'occupation du sol. (4) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (5) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (6) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis.									
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05									

- (M) Amendement 2003-05-56-1 – CAD#56 - Entré en vigueur le 26 juin 2023  
(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016  
(M) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015  
(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013  
(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.2.1 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGA-1 (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			AGA-1	AGA-1	AGA-1	AGA-1	AGA-1
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale					
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation					
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques					
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)				
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	0				
		MAXIMUM	0				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2				
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56				
	Largeur minimum (m)		6				
STRUCTURE	Isolée		•				
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		10				
	Latérale minimum (m)		5				
	Total deux latérales (m)						
	Arrière minimum (m)		5				
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)				AE			
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.20	0.50			
Normes spéciales				(2)			
Note : (1) restaurant seulement sur les lots 2844717 et 2844288, (2) tout terrain, autre qu'un terrain à usage agricole, qui est desservi par aqueduc et égout, doit utiliser ce coefficient d'occupation du sol.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

### 4.9.2.3 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGA-2

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE						
		AGA-2	AGA-2	AGA-2	AGA-2	AGA-2	AGA-2	
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale		•				
	C6b	Établissement de résidence principale					•	•
	P3	Utilités publiques			•			
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire			•			
	A1	Agricole léger	•					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS						
		EXCLU						
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	0	1	0		1	1
		MAXIMUM	0	1	0		1	1
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)			2			2	2
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )			56			56	56
	Largeur minimum (m)			6			6	6
STRUCTURE	Isolée	•	•	•			•	•
	Jumelée							
	Contiguë							
MARGE	Avant minimum (m)	30	10(3)	30			10	10
	Latérale minimum (m)	10	5(4)	10			10	10
	Total deux latérales (m)						20	20
	Arrière minimum (m)	6	5(5)	6			10	10
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)						AE	AE	
Coefficient d'occupation au sol maximum		0.08	0.20	0.20	0.50	0.50	0.20	
Normes spéciales			(1)		(2)			
Note : (1) article 4.11. (2) tout terrain, autre qu'un terrain à usage agricole, qui est desservi par aqueduc et égout, doit utiliser ce coefficient d'occupation du sol. (3) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (4) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (5) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis.								
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05								

- (M) Amendement 2003-05-56-1 – CAD#56 - Entré en vigueur le 26 juin 2023
- (M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016
- (M) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015
- Procès-verbal de correction – 4 novembre 2013
- (M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013
- (A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.4 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGB-1

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE						
		AGB-1	AGB-1	AGB-1	AGB-1	AGB-1	AGB-1	
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale		•				
	C6b	Établissement de résidence principale					•	•
	P3	Utilités publiques			•			
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire			•			
	A2	Agricole léger avec limitations	•					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU						
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	0	1	0		1	
		MAXIMUM	0	1	0		1	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)			2			2	
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )			56			56	
	Largeur minimum (m)			6			6	
STRUCTURE	Isolée		•	•	•		•	
	Jumelée							
	Contiguë							
MARGE	Avant minimum (m)	30	10(3)	30			10	
	Latérale minimum (m)	10	5(4)	10			10	
	Total deux latérales (m)						20	
	Arrière minimum (m)	6	5(5)	6			10	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)						AE	AE	
Coefficient d'occupation au sol maximum		0.08	0.20	0.20	0.50	0.20	0.50	
Normes spéciales			(1)		(2)			
Note : (1) article 4.11. (2) tout terrain, autre qu'un terrain à usage agricole, qui est desservi par aqueduc et égout, doit utiliser ce coefficient d'occupation du sol. (3) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (4) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (5) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis.								
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05								

(M) Amendement 2003-05-56-1 – CAD#56 - Entré en vigueur le 26 juin 2023

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.5 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGC-1

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			AGC-1	AGC-1	AGC-1	AGC-1
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale		•		
	C6b	Établissement de résidence principale				•
	P3	Utilités publiques			•	
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire			•	
	A3	Agricole moyen	•			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	0	1	0	1
		MAXIMUM	0	1	0	1
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)			2		2
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )			56		56
	Largeur minimum (m)			6		6
STRUCTURE	Isolée		•	•	•	•
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		30	10(2)	30	10
	Latérale minimum (m)		10	5(3)	10	10
	Total deux latérales (m)					20
	Arrière minimum (m)		6	5(4)	6	10
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)						
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.08	0.20	0.20	0.20
Normes spéciales				(1)		
Note : (1) article 4.11. (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis.						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05						

(M) Amendement 2003-05-56-1 – CAD#56 - Entré en vigueur le 26 juin 2023

(M) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.6 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGC-2

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			AGC-2	AGC-2	AGC-2	AGC-2
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale		•		
	C6b	Établissement de résidence principale				•
	P3	Utilités publiques			•	
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire			•	
	A3	Agricole moyen	•			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	0	1	0	1
		MAXIMUM	0	1	0	1
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2		2
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56		56
	Largeur minimum (m)		6	6		6
STRUCTURE	Isolée		•	•	•	•
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		30	10(2)	30	10
	Latérale minimum (m)		10	5(3)	10	10
	Total deux latérales (m)					20
	Arrière minimum (m)		6	5(4)	6	10
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)						
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.08	0.20	0.20	0.20
Normes spéciales				(1)		
Note : (1) article 4.11. (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis.						
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05</b>						

- (M) Amendement 2003-05-56-1 – CAD#56 - Entré en vigueur le 26 juin 2023  
(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016  
(M) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015  
(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.7 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGD-1

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE					
			AGD-1	AGD-1	AGD-1	AGD-1	AGD-1	
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale		•				
	C6b	Établissement de résidence principale					•	
	P3	Utilités publiques			•			
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire			•			
	A4	Agricole lourd	•					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				(5)	
			EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	0	1	0		1	
		MAXIMUM	0	1	0		1	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)			2			2	
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )			56			56	
	Largeur minimum (m)			6			6	
STRUCTURE	Isolée	•	•	•			•	
	Jumelée							
	Contiguë							
MARGE	Avant minimum (m)	30	10(2)	30			10	
	Latérale minimum (m)	10	5(3)	10			10	
	Total deux latérales (m)						20	
	Arrière minimum (m)	6	5(4)	6			10	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)								
Coefficient d'occupation au sol maximum		0.08	0.20	0.20			0.20	
Normes spéciales			(1)					
Note : (1) article 4.11. (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (5) un seul conteneur sur le lot 2 843 063.								
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05								

- (M) Amendement 2003-05-56-1 – CAD#56 - Entré en vigueur le 26 juin 2023  
(M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017  
(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016  
(M) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015  
(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.8 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGD-2

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			AGD-2	AGD-2	AGD-2	AGD-2
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale		•		
	C6b	Établissement de résidence principale				•
	P3	Utilités publiques			•	
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire			•	
	A4	Agricole lourd	•			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	0	1	0	1
		MAXIMUM	0	1	0	1
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)			2		2
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )			56		56
	Largeur minimum (m)			6		6
STRUCTURE	Isolée		•	•	•	•
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		30	10(2)	30	10
	Latérale minimum (m)		10	5(3)	10	10
	Total deux latérales (m)					20
	Arrière minimum (m)		6	5(4)	6	10
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)						
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.08	0.20	0.20	0.20
Normes spéciales				(1)		
Note : (1) article 4.11. (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis.						
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05</b>						

- (M) Amendement 2003-05-56-1 – CAD#56 - Entré en vigueur le 26 juin 2023  
(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016  
(M) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015  
(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.9 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CA-1

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			CA-1	CA-1	CA-1	CA-1	
USAGES PERMIS	C1	Commerce de détail	•				
	C2	Service professionnel et personnel	•				
	C3	Centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant	•				
	C7	Atelier de métiers		•			
	C8	Commerce de gros	•				
	C11	Service de récréation	•				
	P3	Utilité publique				•	
	P4	Service public			•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU	(1)				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1			
		MAXIMUM	6	6			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2	2		
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56	56		
	Largeur minimum (m)		6	6	6		
STRUCTURE	Isolée		•	•	•		
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		8	8	8		
	Latérale minimum (m)		2	2	2		
	Total deux latérales (m)		4	4	4		
	Arrière minimum (m)		3	3	3		
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE	AE		
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50	0.50		
Normes spéciales			(2)	(3)(4)			
<p>Note :</p> <p>(1) Discothèques</p> <p>(2) Doit occuper 100% du mur avant.</p> <p>(3) Ce local (ou locaux) commercial doit occuper un maximum de 50% de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée et doit intégrer au bâtiment un local (ou locaux) commercial d'une autre classe d'usage autorisé à la grille. La façade de ce local doit être située sur le mur arrière du bâtiment ou être située sur un mur latéral à condition d'occuper un maximum de 50% des murs latéraux et d'être attenante au mur arrière.</p> <p>(4) L'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans la cour arrière (avec clôture art. 4.2.7) et le stationnement de tout véhicule ou remorque dont l'usage est de nature commerciale est autorisé uniquement dans la cour arrière.</p>							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(R) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.2.10 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CA-1 (2 DE 2)**

- (S) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023
- (M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013
- (A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.10.1 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CA-2

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			CA-2	CA-2			
USAGES PERMIS	C1	Commerce de détail	•				
	C2	Service professionnel et personnel	•				
	C7	Atelier de métiers	•				
	P3	Utilité publique		•			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU	(1)				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1				
		MAXIMUM	4				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2				
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56				
	Largeur minimum (m)		6				
STRUCTURE	Isolée		•				
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		8				
	Latérale minimum (m)		2				
	Total deux latérales (m)		4				
	Arrière minimum (m)		3				
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE				
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50				
Normes spéciales							
Note :							
(1) bars, brasseries, discothèques.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(R) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

(A) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

#### 4.9.2.10.2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CA-3

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			CA-3	CA-3	CA-3		
USAGES PERMIS	C1	Commerce de détail	•				
	C2	Service professionnel et personnel	•				
	C3	Centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant	•				
	C7	Atelier de métiers	•				
	C8	Commerce de gros	•				
	C11	Service de récréation	•				
	P3	Utilité publique			•		
	P4	Service public		•			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU	(1)				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1				
		MAXIMUM	6				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		8	8			
	Latérale minimum (m)		5	2			
	Total deux latérales (m)		10	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE			
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50			
Normes spéciales							
Note :							
(1) Discothèques							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(A) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

### 4.9.2.10.3 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CA-4

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			CA-4	CA-4			
USAGES PERMIS	C6c	Établissement de camping	•				
	P3	Utilité publique		•			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM					
		MAXIMUM					
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2					
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	56					
	Largeur minimum (m)	6					
STRUCTURE	Isolée	•					
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)	5 (1)					
	Latérale minimum (m)	5					
	Total deux latérales (m)	10					
	Arrière minimum (m)	3					
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)							
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.20				
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent à la route 132							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

#### **4.9.2.11 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CB-1**

(S) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.12 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CB-2

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			CB-2	CB-2			
USAGES PERMIS	C3	Centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant	•				
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires	•				
	C7	Atelier de métier	•				
	C8	Commerce de gros	•				
	C9	Commerce et service lourd	•				
	C10	Commerce relié à l'érotisme	•				
	P3	Utilité publique		•			
	I1	Industrie	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)				
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1				
		MAXIMUM	4				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2				
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		80				
	Largeur minimum (m)		6				
STRUCTURE	Isolée		•				
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		8				
	Latérale minimum (m)		2				
	Total deux latérales (m)		4				
	Arrière minimum (m)		3				
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE				
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50				
Normes spéciales							
Note :							
(1) Discothèques							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(R) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.13 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CO-1

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			CO-1				
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale					
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation					
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques	•				
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire	•				
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	0				
		MAXIMUM	0				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)						
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )						
	Largeur minimum (m)						
STRUCTURE	Isolée		•				
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		9				
	Latérale minimum (m)		5				
	Total deux latérales (m)		10				
	Arrière minimum (m)		3				
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)							
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.20				
Normes spéciales							
Note :							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.2.14 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

Procès-verbal de correction – 8 août 2013

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.15 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CTV-2

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			CTV-2	CTV-2			
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale					
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation					
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature		•			
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques	•				
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	0	0			
		MAXIMUM	0	0			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)			2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )			56			
	Largeur minimum (m)			6			
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		10	10			
	Latérale minimum (m)		5	5			
	Total deux latérales (m)		10	10			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)							
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.20	0.20			
Normes spéciales							
Note :							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.16 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CTV-3

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE					
			CTV-3	CTV-3	CTV-3	CTV-3	CTV-3	
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale		•		•		
	C4	Commerce de villégiature		•		•		
	C6a	Établissement d'hébergement général et jeunesse					•	
	P2	Établissements publics et/ou institutionnels						
	P3	Utilités publiques	•		•			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
			EXCLU		(1)		(1)	
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	0	0	0	0	1	
		MAXIMUM	0	0	0	0	1	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)			2		2	2	
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )			56		56	56	
	Largeur minimum (m)			6		6	6	
STRUCTURE	Isolée		•	•	•	•	•	
	Jumelée							
	Contiguë							
MARGE	Avant minimum (m)	10(2)	10(2)	10(2)	10(2)	10(2)	10	
	Latérale minimum (m)	5(3)	5(3)	5(3)	5(3)	5(3)	10	
	Total deux latérales (m)	10(4)	10(4)	10(4)	10(4)	10(4)	20	
	Arrière minimum (m)	3	3	3	3	3	10	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)		AE	AE				AE	
Coefficient d'occupation au sol maximum		0.50	0.50	0.20	0.20	0.20	0.50	
Normes spéciales								
Note : (1) Les bars ainsi que la vente, la réparation et la location d'embarcations nautiques. (2) 5m seulement pour les lots donnant sur le chemin du Bord de l'eau et la Montée du Lac. (3) 2m seulement pour les lots donnant sur le chemin du Bord de l'eau et la Montée du Lac. (4) 4m seulement pour les lots donnant sur le chemin du Bord de l'eau et la Montée du Lac.								
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05</b>								

(M) Amendement 2003-05-56-1 – CAD#56 - Entré en vigueur le 26 juin 2023

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.17 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE HA-1 (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			HA-1	HA-1	HA-1	HA-1	
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•				
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques				•	
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1			0	
		MAXIMUM	1			0	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2				
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56				
	Largeur minimum (m)		6				
STRUCTURE	Isolée		•			•	
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		8			8	
	Latérale minimum (m)		2			2	
	Total deux latérales (m)		4			4	
	Arrière minimum (m)		3			3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae			ae	
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50			0.50	
Normes spéciales							
Note :							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(M) Amendement 2003-05-41-1 – CAD#42 - Entré en vigueur 28 avril 2021

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.2.18 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.2.19 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE HA-2 (1 DE 2)**

- (S) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023
- (M) Amendement 2003-05-41-1 – CAD#42 - Entré en vigueur 28 avril 2021
- (M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018
- (M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017
- (A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.2.20 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE HA-2 (2 DE 2)**

- (S) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023
- (M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017
- (A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.21 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE HA-3 (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			HA-3	HA-3	HA-3	HA-3	
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•				
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres	•				
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie	•				
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques				•	
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1			0	
		MAXIMUM	1			0	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2				
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56				
	Largeur minimum (m)		6				
STRUCTURE	Isolée		•			•	
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		8 (1)			8 (1)	
	Latérale minimum (m)		2			2	
	Total deux latérales (m)		4			4	
	Arrière minimum (m)		3			3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae			ae	
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50			0.50	
Normes spéciales							
Note : (1) 5m lorsque le lot est adjacent au chemin de l'Église.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(M) Amendement 2003-05-41-1 – CAD#42 - Entré en vigueur 28 avril 2021

(M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.2.22 SUPPRIMÉ**

- (S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023
- (M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017
- (M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013
- (A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.22.1 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE HA-4

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HA-4	HA-4	HA-4		
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•		
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale			•	
	H1c	Habitation multifamiliale			•	
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation				
	H2b	Habitation de chambres				
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie			•	
	H3a	Maison mobile				
	C1	Commerce de détail et de services				
	C2	Commerce et services modérés				
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile				
	C4	Commerce de villégiature				
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires				
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels				
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels				
	P3	Utilités publiques				
	I1	Industrie				
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire				
	A1	Agricole léger				
	A2	Agricole léger avec limitations				
	A3	Agricole moyen				
A4	Agricole lourd					
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1	2	
		MAXIMUM	1	1	8	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1	2	3	
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		69	56	83	
	Largeur minimum (m)		7	6	9	
STRUCTURE	Isolée		•	•	•	
	Jumelée				•	
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		6	6	5,5	
	Latérale minimum (m)		2	2	2	
	Total deux latérales (m)		4	4	4	
	Arrière minimum (m)		3	3	3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE	AE	
Coefficient d'occupation au sol maximum			0,50	0,50	0,50	
Rapport plancher / terrain maximum						
Normes spéciales			(1)	(1)	(2)	
Note : (1) La profondeur minimale du bâtiment principal est de 7m. La marge avant maximale est de 7,5m. La hauteur minimale du bâtiment principal est de 6,5m et maximale de 10m. (2) La hauteur minimale du bâtiment principal est de 2 étages et maximale de 12m. La marge avant maximale est de 7m. L'article 5.2.2 ne s'applique pas.						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05						

(R) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(A) Amendement 2003-05-22 – CAD#23 - Entré en vigueur le 11 avril 2013

#### **4.9.2.22.2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE HA-5**

(S) Amendement 2003-05-42 – CAD#54 - Entré en vigueur le 12 juillet 2021

(A) Amendement 2003-05-22 – CAD#23 - Entré en vigueur le 11 avril 2013

#### 4.9.2.22.3 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE HA-6

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		HA-6	HA-6	HA-6			
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•	•		
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation					
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques					
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1	1		
		MAXIMUM	1	1	1		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1	2	2		
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		69	56	56		
	Largeur minimum (m)		7(2)	6(3)	6(3)		
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée				•		
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		6	6	6		
	Latérale minimum (m)		2	2	2		
	Total deux latérales (m)		4	4	4		
	Arrière minimum (m)		3	3	3		
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE	AE		
Coefficient d'occupation au sol maximum			0,50	0,50	0,50		
Rapport plancher / terrain maximum							
Normes spéciales			(1)	(1)	(1)		
<p>Note : (1) La profondeur minimale du bâtiment principal est de 7m. La marge avant maximale est de 7.5m. La marge avant secondaire minimale est de 5m. La hauteur minimale du bâtiment principal est de 6.5m et maximale de 10m. L'article 5.2.2 ne s'applique pas. (2) La largeur minimale est de 6m lorsque le bâtiment a un garage attenant ou incorporé. (3) Cette largeur peut être réduite s'il y a des pièces habitables au-dessus et qui occupent au moins 75 % de largeur du garage incorporé.</p>							

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(R) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017

(A) Amendement 2003-05-22 – CAD#23 - Entré en vigueur le 11 avril 2013

#### 4.9.2.22.4 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE HA-7

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HA-7				
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale				
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale	•			
	H1c	Habitation multifamiliale	•			
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation				
	H2b	Habitation de chambres				
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie				
	H3a	Maison mobile				
	C1	Commerce de détail et de services				
	C2	Commerce et services modérés				
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile				
	C4	Commerce de villégiature				
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires				
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels				
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels				
	P3	Utilités publiques				
	I1	Industrie				
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire				
	A1	Agricole léger				
	A2	Agricole léger avec limitations				
	A3	Agricole moyen				
A4	Agricole lourd					
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	2			
		MAXIMUM	6			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		3			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		83			
	Largeur minimum (m)		9			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée		•			
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		5,5			
	Latérale minimum (m)		2			
	Total deux latérales (m)		4			
	Arrière minimum (m)		3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)		AE				
Coefficient d'occupation au sol maximum		0,50				
Rapport plancher / terrain maximum						
Normes spéciales		(1)				
Note : (1) La hauteur minimale du bâtiment principal est de 2 étages et maximale de 12m. La marge avant maximale est de 7m. L'article 5.2.2 ne s'applique pas.						

(R) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017

(A) Amendement 2003-05-22 – CAD#23 - Entré en vigueur le 11 avril 2013

#### 4.9.2.23 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MX-1

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			MX-1	MX-1	MX-1		
USAGES PERMIS	H1a	Unifamiliale	•				
	H1b	Bi, tri, et quadrifamiliale	•				
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
		Habitation de chambre	•				
	H2c	Habitation pour personne en perte d'autonomie	•				
	C1	Commerce de détail		•			
	C2	Service professionnel et personnel		•			
	P3	Utilité publique			•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU		(1)			
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1			
		MAXIMUM	4	4			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée		•				
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5(2)	5(2)			
	Latérale minimum (m)		2	2			
	Total deux latérales (m)		4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE			
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50			
Normes spéciales							
Note :							
(1) bars, brasseries, discothèques ;							
(2) 3m lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

- (R) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur 21 avril 2023  
(M) Amendement 2003-05-41-5 – CAD#46 - Entré en vigueur 28 avril 2021  
(M) Amendement 2003-05-41-4 – CAD#45 - Entré en vigueur 28 avril 2021  
(M) Amendement 2003-05-41-3 – CAD#44 - Entré en vigueur 28 avril 2021  
(M) Amendement 2003-05-41-2 – CAD#43 - Entré en vigueur 28 avril 2021  
(M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017  
(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.2.24 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MX-1 (2 DE 2)**

- (S) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur 21 avril 2023
- (M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017
- (A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.24.1 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MX-2

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			MX-2	MX-2	MX-2		
USAGES PERMIS	H1a	Unifamiliale	•				
	H1b	Bi, tri, et quadrifamiliale	•				
	H2b	Habitation de chambre	•				
	C1	Commerce de détail		•			
	C2	Service professionnel et personnel		•			
	C3	Centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant		•			
	C11	Service de récréation		•			
	P3	Utilité publique			•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU		(1)			
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1			
		MAXIMUM	4	8			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée		•				
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (2)	5 (2)			
	Latérale minimum (m)		2	2			
	Total deux latérales (m)		4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE			
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50			
Normes spéciales			(3)				
<p>Note :</p> <p>(1) bars, brasseries, discothèques ;</p> <p>(2) 3m lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église.</p> <p>(3) Aucune propriété uniquement résidentielle n'est autorisée. Le rez-de-chaussée doit être occupé par au moins un local commercial. Ce local (ou locaux) commercial doit occuper au moins 75 % de la largeur de la façade et au moins 75 % de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée.</p>							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

- (R) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur 21 avril 2023  
(M) Amendement 2003-05-41-11 – CAD#52 - Entré en vigueur 28 avril 2021  
(M) Amendement 2003-05-41-10 – CAD#51 - Entré en vigueur 28 avril 2021  
(M) Amendement 2003-05-41-9 – CAD#50 - Entré en vigueur 28 avril 2021  
(M) Amendement 2003-05-41-8 – CAD#49 - Entré en vigueur 28 avril 2021  
(M) Amendement 2003-05-41-7 – CAD#48 - Entré en vigueur 28 avril 2021  
(M) Amendement 2003-05-41-6 – CAD#47 - Entré en vigueur 28 avril 2021  
(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

#### 4.9.2.24.2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MX-3

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		MX-3	MX-3	MX-3		
USAGES PERMIS	H1b	Bi, tri, et quadrifamiliale	•			
	H1c	Multifamiliale	•			
	C1	Commerce de détail		•		
	C2	Service professionnel et personnel		•		
	P3	Utilité publique			•	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU		(1)		
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	2	1		
		MAXIMUM	8	8		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2		
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56		
	Largeur minimum (m)		6	6		
STRUCTURE	Isolée		•	•		
	Jumelée		•			
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		5 (2)	5 (2)		
	Latérale minimum (m)		2	2		
	Total deux latérales (m)		4	4		
	Arrière minimum (m)		3	3		
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE		
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.70	0.70		
Normes spéciales						
Note :						
(1) bars, brasseries, discothèques ;						
(2) 3m lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église.						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05						

(A) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur 21 avril 2023

#### 4.9.2.25 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE PA-1

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		PA-1	PA-1			
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale				
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale				
	H1c	Habitation multifamiliale				
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation				
	H2b	Habitation de chambres				
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie				
	H3a	Maison mobile				
	C1	Commerce de détail et de services				
	C2	Commerce et services modérés				
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile				
	C4	Commerce de villégiature				
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires				
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels	•	•		
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels	•	•		
	P3	Utilités publiques	•	•		
	I1	Industrie				
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire				
	A1	Agricole léger				
	A2	Agricole léger avec limitations				
	A3	Agricole moyen				
A4	Agricole lourd					
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)			
		EXCLU				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	0	0		
		MAXIMUM	0	0		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)					
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )					
	Largeur minimum (m)					
STRUCTURE	Isolée		•	•		
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		9	9		
	Latérale minimum (m)		5	5		
	Total deux latérales (m)		10	10		
	Arrière minimum (m)		3	3		
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae			
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.20		
Normes spéciales						
Note : (1) Une seule habitation multifamiliale.						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05						

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.2.26 SUPPRIMÉ**

- (S) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018
- (M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013
- (A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.27 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-1

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-1	VA-1			
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•				
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques		•			
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	0			
		MAXIMUM	1	0			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2				
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56				
	Largeur minimum (m)		6				
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)			
	Latérale minimum (m)		2	2			
	Total deux latérales (m)		4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)							
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.20	0.20			
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent à la route 132							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.28 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-2

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-2	VA-2			
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•				
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques		•			
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	0			
		MAXIMUM	1	0			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2				
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56				
	Largeur minimum (m)		6				
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)			
	Latérale minimum (m)		2	2			
	Total deux latérales (m)		4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)							
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.20	0.20			
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent à la route 132							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.29 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-3

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-3	VA-3			
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•				
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques		•			
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	0			
		MAXIMUM	1	0			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2				
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56				
	Largeur minimum (m)		6				
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)			
	Latérale minimum (m)		2	2			
	Total deux latérales (m)		4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)							
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.20	0.20			
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent à la route 132							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.30 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-4

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-4	VA-4			
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•				
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques		•			
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	0			
		MAXIMUM	1	0			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2				
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56				
	Largeur minimum (m)		6				
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)			
	Latérale minimum (m)		2	2			
	Total deux latérales (m)		4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)							
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.20	0.20			
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent à la route 132							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.31 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-5 (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-5	VA-5			
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•				
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques		•			
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	0			
		MAXIMUM	1	0			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2				
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56				
	Largeur minimum (m)		6				
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)			
	Latérale minimum (m)		2	2			
	Total deux latérales (m)		4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)							
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.20	0.20			
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent à la route 132							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.32 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-5 (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-5	VA-5	VA-5	VA-5	
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•			
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques				•	
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1		0	
		MAXIMUM	1	1		0	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•			•	
	Jumelée			•			
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)		5 (1)	
	Latérale minimum (m)		2	2		2	
	Total deux latérales (m)		4	4		4	
	Arrière minimum (m)		3	3		3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae	ae		ae	
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50		0.50	
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent à la route 132.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.33 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-6 (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-6	VA-6			
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•				
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques		•			
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	0			
		MAXIMUM	1	0			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2				
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56				
	Largeur minimum (m)		6				
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)			
	Latérale minimum (m)		2	2			
	Total deux latérales (m)		4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)							
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.20	0.20			
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent à la route 132							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.34 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-6 (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			VA-6	VA-6	VA-6	VA-6
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•		
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale				
	H1c	Habitation multifamiliale				
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•			
	H2b	Habitation de chambres				
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie				
	H3a	Maison mobile				
	C1	Commerce de détail et de services				
	C2	Commerce et services modérés				
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile				
	C4	Commerce de villégiature				
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires				
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels				
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels				
	P3	Utilités publiques			•	
	I1	Industrie				
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire				
	A1	Agricole léger				
	A2	Agricole léger avec limitations				
	A3	Agricole moyen				
A4	Agricole lourd					
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1	0	
		MAXIMUM	1	1	0	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2		
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56		
	Largeur minimum (m)		6	6		
STRUCTURE	Isolée		•		•	
	Jumelée			•		
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)	5 (1)	
	Latérale minimum (m)		2	2	2	
	Total deux latérales (m)		4	4	4	
	Arrière minimum (m)		3	3	3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae	ae	ae	
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50	0.50	
Normes spéciales						
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent à la route 132						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05						

(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.35 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-7 (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-7	VA-7			
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•				
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques		•			
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	0			
		MAXIMUM	1	0			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2				
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56				
	Largeur minimum (m)		6				
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)			
	Latérale minimum (m)		2	2			
	Total deux latérales (m)		4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)							
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.20	0.20			
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent à la route 132							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.36 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-7 (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-7	VA-7	VA-7	VA-7	VA-7
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•			
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques				•	
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1		0	
		MAXIMUM	1	1		0	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•			•	
	Jumelée			•			
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)		5 (1)	
	Latérale minimum (m)		2	2		2	
	Total deux latérales (m)		4	4		4	
	Arrière minimum (m)		3	3		3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae	ae		ae	
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50		0.50	
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent à la route 132.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.37 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-8 (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-8	VA-8			
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•				
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques		•			
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	0			
		MAXIMUM	1	0			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2				
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56				
	Largeur minimum (m)		6				
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)			
	Latérale minimum (m)		2	2			
	Total deux latérales (m)		4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)							
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.20	0.20			
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent à la route 132							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.38 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-8 (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-8	VA-8	VA-8	VA-8	VA-8
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•			
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques				•	
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1		0	
		MAXIMUM	1	1		0	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•			•	
	Jumelée			•			
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)		5 (1)	
	Latérale minimum (m)		2	2		2	
	Total deux latérales (m)		4	4		4	
	Arrière minimum (m)		3	3		3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae	ae		ae	
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50		0.50	
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent à la route 132.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.38.1 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-8a

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-8a	VA-8a	VA-8a	VA-8a	VA-8a
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•	•		
	P1	Récréation publique				•	
	P3	Utilité publique					•
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1	1	0	
		MAXIMUM	1	1	1	0	
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	1	2	2		
	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )	69	56	56		
	Largeur minimum	(m)	7(3)	6(4)	6(4)		
STRUCTURE	Isolée		•	•		•	
	Jumelée				•		
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	6	5	
	Latérale minimum	(m)	2	2	2	2	
	Total deux latérales	(m)	4	4	4	4	
	Arrière minimum	(m)	3	3	3	3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae	ae	ae	ae	
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50	0.50	0.50	
Rapport plancher / terrain maximum							
Normes spéciales			(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)		
<p>Note : (1) Assujetti au règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architectural (2) La profondeur minimale du bâtiment principal est de 7m. La marge avant maximale est de 7.5m. La marge avant secondaire minimale est de 5m. La hauteur minimale du bâtiment principal est de 6.5m et maximale de 10m. L'article 5.2.2 ne s'applique pas. (3) La largeur minimale est de 6m lorsque le bâtiment a un garage attenant ou incorporé. (4) Cette largeur peut être réduite s'il y a des pièces habitables au-dessus et qui occupent au moins 75 % de largeur du garage incorporé.</p>							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

#### 4.9.2.38.2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-8b

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-8b	VA-8b	VA-8b		
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•			
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	P3	Utilité publiques			•		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1			
		MAXIMUM	1	1			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•				
	Jumelée			•			
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)			
	Latérale minimum (m)		2	2			
	Total deux latérales (m)		4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae	ae			
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50			
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent à la route 132.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

#### **4.9.2.39 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.40 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-9 (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-9	VA-9	VA-9	VA-9	VA-9
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•			
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques				•	
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1		0	
		MAXIMUM	1	1		0	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•			•	
	Jumelée			•			
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)		5 (1)	
	Latérale minimum (m)		2	2		2	
	Total deux latérales (m)		4	4		4	
	Arrière minimum (m)		3	3		3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae	ae		ae	
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50		0.50	
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent à la route 132.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.2.41 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.42 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-10 (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-10	VA-10	VA-10	VA-10	VA-10
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•			
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques				•	
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1		0	
		MAXIMUM	1	1		0	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•			•	
	Jumelée			•			
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)		5 (1)	
	Latérale minimum (m)		2	2		2	
	Total deux latérales (m)		4	4		4	
	Arrière minimum (m)		3	3		3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae	ae		ae	
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50		0.50	
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent à la route 132.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.2.43 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-11 (1 DE 2)**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.44 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-11 (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-11	VA-11	VA-11	VA-11	VA-11
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•			
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques				•	
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1		0	
		MAXIMUM	1	1		0	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•			•	
	Jumelée			•			
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)		5 (1)	
	Latérale minimum (m)		2	2		2	
	Total deux latérales (m)		4	4		4	
	Arrière minimum (m)		3	3		3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae	ae		ae	
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50		0.50	
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent à la route 132 ou au chemin Bord de l'eau, à l'exception des propriétés situées au nord du Chemin du Bord de l'Eau entre le 427 et le 469 inclusivement.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.2.45 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.46 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-12 (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-12	VA-12	VA-12	VA-12	VA-12
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•			
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques				•	
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1		0	
		MAXIMUM	1	1		0	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•			•	
	Jumelée			• (2)			
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)		5 (1)	
	Latérale minimum (m)		2	2		2	
	Total deux latérales (m)		4	4		4	
	Arrière minimum (m)		3	3		3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae	ae		ae	
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50		0.50	
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent au chemin Bord de l'eau. (2) Le lot doit être situé au sud du Chemin du Bord de l'Eau, à l'exception des propriétés situées au nord du Chemin du Bord de l'Eau entre le 427 et le 469 inclusivement.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.2.47 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.48 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-13 (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-13	VA-13	VA-13	VA-13	VA-13
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•			
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques				•	
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1		0	
		MAXIMUM	1	1		0	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•			•	
	Jumelée			• (2)			
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)		5 (1)	
	Latérale minimum (m)		2	2		2	
	Total deux latérales (m)		4	4		4	
	Arrière minimum (m)		3	3		3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae	ae		ae	
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50		0.50	
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent au chemin Bord de l'eau. (2) Le lot doit être situé au sud du Chemin du Bord de l'Eau.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.2.49 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.50 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-14 (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-14	VA-14	VA-14	VA-14	VA-14
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•			
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques				•	
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1		0	
		MAXIMUM	1	1		0	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•			•	
	Jumelée			• (2)			
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)		5 (1)	
	Latérale minimum (m)		2	2		2	
	Total deux latérales (m)		4	4		4	
	Arrière minimum (m)		3	3		3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae	ae		ae	
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50		0.50	
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent au chemin Bord de l'eau. (2) Le lot doit être situé au sud du Chemin Bord de l'eau.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.2.51 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.52 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-15 (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-15	VA-15	VA-15	VA-15	VA-15
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•			
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques				•	
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				(4)	
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1		0	
		MAXIMUM	1	1		0	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•			•	
	Jumelée			• (2)			
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)		5 (1)	
	Latérale minimum (m)		2	2		2	
	Total deux latérales (m)		4	4		4	
	Arrière minimum (m)		3	3		3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae	ae		ae	
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50		0.50	
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent au chemin Bord de l'eau. (2) Le lot doit être situé au sud du Chemin Bord de l'eau. (4) Une seule rampe de mise à l'eau publique.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

Procès-verbal de correction – 4 novembre 2013

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.2.53 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.54 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-16 (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-16	VA-16	VA-16	VA-16	VA-16
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•			
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques				•	
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1		0	
		MAXIMUM	1	1		0	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•			•	
	Jumelée			• (2)			
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)		5 (1)	
	Latérale minimum (m)		2	2		2	
	Total deux latérales (m)		4	4		4	
	Arrière minimum (m)		3	3		3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae	ae		ae	
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50		0.50	
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent au chemin Bord de l'eau. (2) Le lot doit être situé au sud du Chemin Bord de l'eau.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.2.55 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.56 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VA-17 (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VA-17	VA-17	VA-17	VA-17	VA-17
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•			
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques				•	
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1		0	
		MAXIMUM	1	1		0	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•			•	
	Jumelée			• (2)			
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)		5 (1)	
	Latérale minimum (m)		2	2		2	
	Total deux latérales (m)		4	4		4	
	Arrière minimum (m)		3	3		3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae	ae		ae	
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50		0.50	
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent au chemin Bord de l'eau. (2) Le lot doit être situé au sud du Chemin Bord de l'eau.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.2.57 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.58 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VB-1 (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			VB-1	VB-1	VB-1	VB-1	VB-1
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•			
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile	•				
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques				•	
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1		0	
		MAXIMUM	1	1		0	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•			•	
	Jumelée			•			
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (1)	5 (1)		5 (1)	
	Latérale minimum (m)		2	2		2	
	Total deux latérales (m)		4	4		4	
	Arrière minimum (m)		3	3		3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			ae	ae		ae	
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50		0.50	
Normes spéciales							
Note : (1) 8m lorsque le terrain est adjacent à la route 132.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

Procès-verbal de correction – 4 novembre 2013

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.59 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VC-1

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		VC-1	VC-1			
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•			
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale				
	H1c	Habitation multifamiliale				
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation				
	H2b	Habitation de chambres				
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie				
	H3a	Maison mobile				
	C1	Commerce de détail et de services				
	C2	Commerce et services modérés				
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile				
	C4	Commerce de villégiature				
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires				
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels				
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels				
	P3	Utilités publiques		•		
	I1	Industrie				
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire				
	A1	Agricole léger				
	A2	Agricole léger avec limitations				
	A3	Agricole moyen				
A4	Agricole lourd					
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	0		
		MAXIMUM	1	0		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56			
	Largeur minimum (m)		6			
STRUCTURE	Isolée		•	•		
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)					
	Latérale minimum (m)					
	Total deux latérales (m)					
	Arrière minimum (m)					
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)						
Coefficient d'occupation au sol maximum		0.20	0.20			
Normes spéciales						
Note :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05						

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 4.9.2.60 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE ID-1

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		ID-1	ID-1				
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•			
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation					
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques					
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1			
		MAXIMUM	1	1			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5	5			
	Latérale minimum (m)		2	2			
	Total deux latérales (m)		4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)				AE			
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.20	0.50			
Normes spéciales			(1)	(1)			
Note : (1) Article 4.11							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

#### 4.9.2.61 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE ID-2

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		ID-2				
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•			
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale				
	H1c	Habitation multifamiliale				
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation				
	H2b	Habitation de chambres				
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie				
	H3a	Maison mobile				
	C1	Commerce de détail et de services				
	C2	Commerce et services modérés				
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile				
	C4	Commerce de villégiature				
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires				
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels				
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels				
	P3	Utilités publiques				
	I1	Industrie				
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire				
	A1	Agricole léger				
	A2	Agricole léger avec limitations				
	A3	Agricole moyen				
A4	Agricole lourd					
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1			
		MAXIMUM	1			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56			
	Largeur minimum (m)		6			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		5			
	Latérale minimum (m)		2			
	Total deux latérales (m)		4			
	Arrière minimum (m)		3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)						
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.20			
Normes spéciales			(1)			
Note : (1) Article 4.11						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05						

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

#### 4.9.2.62 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE ID-3

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		ID-3				
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•			
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale				
	H1c	Habitation multifamiliale				
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation				
	H2b	Habitation de chambres				
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie				
	H3a	Maison mobile				
	C1	Commerce de détail et de services				
	C2	Commerce et services modérés				
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile				
	C4	Commerce de villégiature				
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires				
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels				
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels				
	P3	Utilités publiques				
	I1	Industrie				
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire				
	A1	Agricole léger				
	A2	Agricole léger avec limitations				
	A3	Agricole moyen				
A4	Agricole lourd					
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1			
		MAXIMUM	1			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56			
	Largeur minimum (m)		6			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		5			
	Latérale minimum (m)		2			
	Total deux latérales (m)		4			
	Arrière minimum (m)		3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)						
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.20			
Normes spéciales			(1)			
Note : (1) Article 4.11						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05						

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015